



CAPITAL DÉCÈS AGENT CNRACL

Conditions d'application
et informations pratiques



sofaxis

L'EXPERT EN ASSURANCE
DU MONDE TERRITORIAL

CAPITAL DÉCÈS

AGENT CNRACL

Lorsqu'un agent décède en activité*, les ayants droit peuvent bénéficier d'un capital décès. Ce capital correspond à une aide ponctuelle versée à la famille du défunt afin de lui permettre de faire face, d'une part, aux frais entraînés par le décès, et, d'autre part, aux dépenses de la vie courante.

* Voir paragraphe « Conditions d'application »

POUR UNE PRISE
EN CHARGE
RAPIDE DE VOTRE
DOSSIER, VÉRIFIEZ
BIEN TOUTES
LES CONDITIONS ET
LES JUSTIFICATIFS

CADRE JURIDIQUE

L'article 91 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 pour la Fonction publique hospitalière et l'article L. 416-4 du code des Communes pour la Fonction publique territoriale prévoient que les modalités de versement du capital décès sont fixées par le code de la Sécurité sociale (art. D. 712-19 et suivants).

La répartition entre les ayants droit est définie à l'article D. 712-20 du code de la Sécurité sociale.

Les pièces justificatives et nécessaires au versement du capital décès sont précisées dans l'annexe 1 (§ 215) du CGCT* et de l'Instruction Générale du 1^{er} août 1956.

L'article D. 712-23 du code de la Sécurité sociale indique que le capital décès n'est pas soumis aux droits de mutation.

CONDITIONS D'APPLICATION

Les modalités d'attribution et de calcul du capital décès sont fonction de la **position statutaire de l'agent au moment du décès** et de l'**existence d'ayants droit susceptibles d'en bénéficier**. Le droit au capital décès est ouvert si, au moment du décès, l'agent était :

- en activité (y compris en détachement),
- admis à la retraite depuis moins de 3 mois,
- en disponibilité :
 - d'office pour raison de santé dans la mesure où l'agent perçoit des prestations (indemnités de coordination, allocation d'invalidité temporaire...),
 - pour convenances personnelles dans le cadre du maintien de droits.

Le montant du capital varie selon certains critères au moment du décès :

- titulaire ou stagiaire,
- âge, avant ou après âge légal de départ à la retraite,
- décès résultant d'un acte de dévouement ou d'un attentat ou lutte dans l'exercice des fonctions.

GESTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER AGENT

Sur le plan pratique, **il appartient aux ayants droit de formuler auprès de la collectivité ou de l'établissement la demande de paiement du capital décès**. Ils doivent lui remettre un **ensemble de documents originaux** justifiant leur qualité d'ayants droit :

- extrait d'acte de décès,
- photocopie du livret de famille.

En plus :

Pour le conjoint :

- attestation sur l'honneur de l'absence de jugement de séparation de corps ou de divorce.

Pour le partenaire lié par un PACS :

- copie du PACS ou un extrait d'acte de naissance mentionnant dans les deux cas la date de conclusion du PACS,
- attestation sur l'honneur établie par le partenaire du PACS précisant qu'aucune dissolution n'a été prononcée.

Pour les enfants :

- **de moins de 21 ans ou infirmes** : avis de non-imposition (ou tout autre document émanant du service des impôts),
- **de plus de 21 ans infirmes** : certificat médical attestant l'impossibilité de travailler.

Pour les ascendants :

- avis de non-imposition,
- déclaration sur l'honneur attestant que le défunt n'était pas marié, pacsé ou qu'il était veuf, divorcé ou séparé de corps et qu'il n'existe pas de descendants pouvant prétendre au capital-décès.

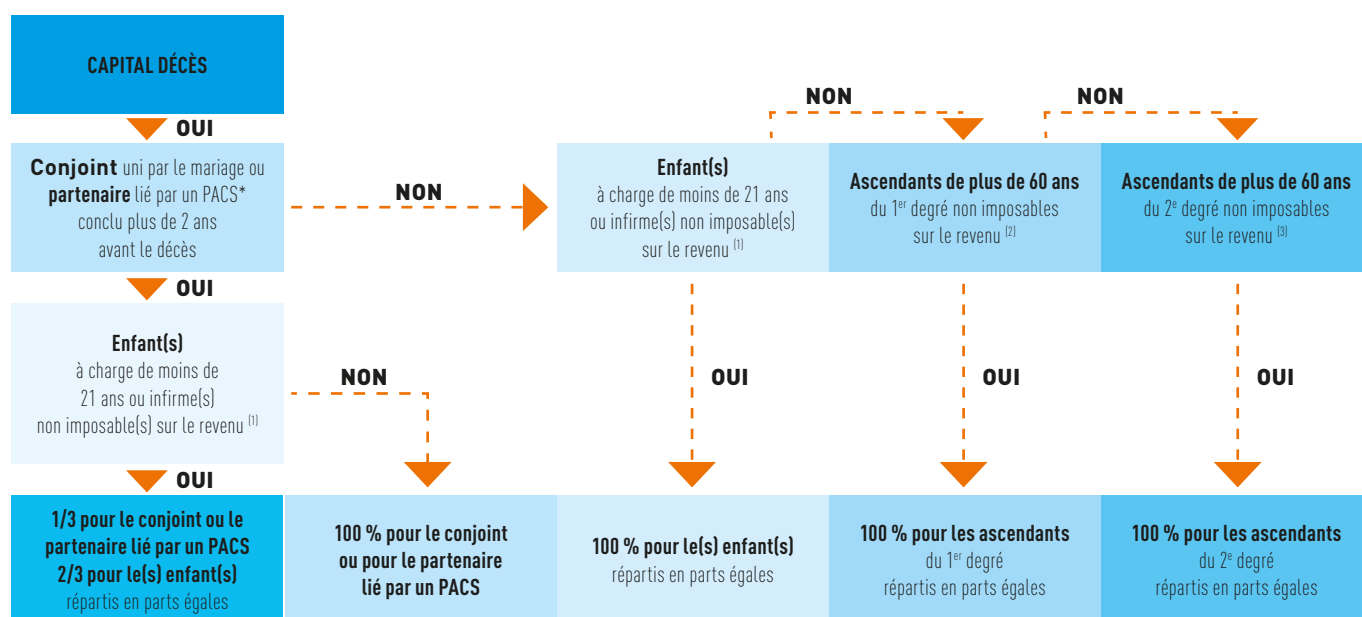
Si vous êtes assuré(e) pour ce risque, il convient d'adresser au service d'assurance dont vous relevez l'ensemble de ces pièces ainsi que :

- l'attestation de la collectivité ou de l'établissement désignant les ayants droit,
- une photocopie du dernier bulletin de traitement versé à l'agent, si le décès fait suite à un accident de service, un acte de dévouement ou un attentat,
- l'imprimé « déclaration de la collectivité ou de l'établissement » dûment complété,
- le PV de la commission de réforme en cas d'acte de dévouement,
- le mandat, état de liquidation du capital décès.

En l'absence de certains ou de l'ensemble des justificatifs listés ci-dessus, il appartient à la collectivité d'envoyer un courrier de relance à la famille de l'agent. Lorsque aucun ayant droit ne s'est manifesté, la collectivité a la possibilité de rechercher les éventuels bénéficiaires en contactant le déclarant du décès, le notaire ou encore la banque du défunt et ce, afin d'informer, dans les meilleurs délais, la famille de l'agent de son droit au bénéfice d'un capital décès.



Répartition du capital décès selon les ayants droit



Si l'agent n'a pas d'ayants droit, aucun capital décès n'est versé.

(1) Se reporter à l'article D. 712-20 2^e du code de la Sécurité sociale

(2) Se reporter à l'article D. 712-20, dernier alinéa, du code de la Sécurité sociale

(3) Se reporter à l'article D. 712-20, dernier alinéa, du code de la Sécurité sociale et au paragraphe 121 de l'Instruction Générale du 1^{er} août 1956

* PACS : Pacte Civil de Solidarité

Calcul du montant du capital décès

QUALITÉ	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	TRAITEMENT DU CAPITAL DÉCÈS	MAJORATION POUR LES ENFANTS
Titulaire temps complet décédé avant l'âge légal de départ à la retraite	- Article D. 712-19 du code de la Sécurité sociale - Article L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale - Article D. 361-1 du code de la Sécurité sociale	4 x le montant forfaitaire indiqué à l'article D. 361-1 du code de la Sécurité sociale	Oui
Titulaire temps complet décédé après l'âge légal de départ à la retraite	- Article D. 712-22 du code de la Sécurité sociale - Article L. 361-1 du code de la Sécurité sociale - Paragraphe 100 de l'Instruction Générale du 1 ^{er} août 1956 - Article L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale - Article D. 361-1 du code de la Sécurité sociale	Capital décès égal au montant forfaitaire indiqué à l'article D. 361-1 du code de la Sécurité sociale	Non
Temps partiel	- Article 2 bis du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 ou décret n° 81-780 du 13 août 1981	Capital décès calculé en fonction de l'âge de départ à la retraite (Cf. cases roses)	Oui
Temps non complet (supérieur ou égal à 28 h)	Article D. 712-19 du code de la Sécurité sociale	Capital décès calculé en fonction de l'âge de départ à la retraite (Cf. cases roses) au prorata si plusieurs employeurs	Oui
Stagiaire	- Article 5 du décret n° 77-812 du 13 juillet 1977 - Article L. 361-1 du code de la Sécurité sociale	Capital décès égal au montant forfaitaire indiqué à l'article D. 361-1 du code de la Sécurité sociale	Non

PARTICULARITÉS			
Agent titulaire victime d'un accident de service/maladie professionnelle	Article D. 712-23-1 du code de la Sécurité sociale	12 x le TIB mensuel perçu par le fonctionnaire décédé	Oui
Agent détaché dans une collectivité	Article D. 712-19 alinéa 1 du code de la Sécurité sociale	Capital décès calculé en fonction de l'âge de départ à la retraite (Cf. cases roses)	Oui
Majoration pour enfants à charge	Article D. 712-21 du code de la Sécurité sociale	3/100 du traitement annuel brut soumis à retenue pour pension afférent à un indice net désigné	-
Titulaire décédé à la suite d'un attentat ou d'un acte de dévouement dans l'intérêt public	Article D. 712-24 du code de la Sécurité sociale	Égal à trois versements correspondant à 12 x le TIB mensuel perçu par le fonctionnaire décédé	Oui

POUR TOUTE DEMANDE D'INFORMATION

Service Relations Clients

Tél. : 02 48 48 15 15

Fax : 02 48 48 15 16

E-mail : relations.clients@sofaxis.com

Hotline juridique

Tél. : 02 48 48 12 00

Fax : 02 48 48 15 13

E-mail : conseiljuridique@sofaxis.com

Retrouvez l'ensemble de nos services :

www.sofaxis.com

Adresse postale : CS 80006 - 18020 Bourges Cedex

Siège social : Route de Creton - 18110 Vasselay

SNC au capital de 47 355 € - 335 171 096 RCS Bourges

N° ORIAS 07 000814 - www.orias.fr



ISO 9001, ISO 14001, OHSAS 18001
EFQM Prize Winner 2002 / Label Égalité

Ce document a été imprimé sur un papier certifié PEFC,
issu de forêts gérées durablement.